

Puis-je être sanctionné si je travaille au noir ?

Mise à jour : Vendredi 22 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vous risquez 2 types de sanctions.

Une sanction administrative

Vous risquez une sanction administrative si vous travaillez au noir etsi **vous savez** que vous travaillez au noir.

Cette sanction administrative est une **amende** de 10 EUR à 100 EUR (à multiplier par 8 –décimes additionnels).

Pour que vous soyez sanctionné, les **conditions** suivantes doivent être remplies.

- Vous travaillez dans un lien de subordination par rapport à l'employeur : il a autorité sur vous, il vous donne des ordres pour accomplir votre travail.
- Vous savez que le travail n'est pas déclaré.
- L'employeur n'a pas fait de déclaration immédiate d'emploi (DIMONA).
- Un procès-verbal a été dressé contre l'employeur pour ce travail non déclaré.

La Direction générale des amendes administratives du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale décide de la sanction.

Elle doit vous entendre avant de décider de la sanction.

Vous pouvez être représenté ou assisté par un avocat.

Vous pouvez contester cette décision dans les 3 mois de la notification devant le tribunal du travail.

Une sanction de l'ONEM

Si vous recevez des allocations de chômage (ou des allocations d'insertion) tout en travaillant au noir, vous pouvez être sanctionné par l'ONEM.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez, entre autres, être :

- privé de rémunération ;
- privé de travail ;
- disponible sur le marché du travail.

Si vous travaillez, vous devez **indiquer votre jour de travail sur votre carte de contrôle** Vous devez remettre votre carte de contrôle à votre syndicat ou à la CAPAC.

Quand vous travaillez au noir, **vous ne respectez pas ces obligations**.

Si l'ONEM s'en aperçoit, il peut vous sanctionner.

- Vous devrez **rembourser les allocations de chômage** que vous avez reçues alors que vous n'y aviez pas droit.
- L'ONEM peut décider de vous **exclure du bénéfice des allocations de chômage**. L'exclusion peut aller jusqu'à 27 semaines, voire même jusqu'à 52 semaines si vous saviez ou deviez savoir que votre employeur n'a pas déclaré votre travail.
Donc gardez bien votre contrat de travail si vous en avez signé un.
- En cas de récidive, c'est-à-dire si ce n'est pas la première fois que vous fraudez le chômage en travaillant au noir, les sanctions peuvent augmenter et vous pouvez perdre votre droit aux allocations de chômage.

Pour plus d'informations, voyez le site de [l'ONEM](https://www.onem.be).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 71 et 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.](#)

[Article 183/1 du Code pénal social.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

